COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014

Le Conseil Municipal de la Ville de Vaujours, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison du Temps Libre, le 25 Septembre 2014 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Dominique BAILLY, Maire.

Etaient Présents :

M. BAILLY - M. RINGRESSI - Mme DI MINO - Mme MARTINEZ - Mme BARTHELEMY - M. AMAROUCHE - Mme CHEVILLARD - M. VARY - Mme SCHMIT - M. ISDANT - Mme BOCAGE - M. KROUNA - Mme POLIPOWSKI - Mme BEQUIT - M. VALENTIN - Mme ANCONA - Mme GARNIER - Mme PIMENTA - M. DA SILVA - M. COSTE - M. BORGEOT - Mme SIMMER.

Pouvoirs :

M. LEMASSON à M. RINGRESSI
M CANTELMO à M. AMAROUCHE
Mme CALLAY à Mme CHEVILLARD
M. FROMENT à Mme MARTINEZ
M. CLERAUX à M. KROUNA
M. MORANT à M. BAILLY
Mme KOUADRIA à Mme SCHMIT

Mme CALLAY est désignée secrétaire de séance.

Communication de la décision des administrateurs de la SAIEM de Vaujours concernant la vente des biens
Rapporteur : M. BAILLY

A l'initiative de M. le Maire, Président Directeur Général de la SAIEM de Vaujours, les administrateurs élus par le Conseil Municipal se sont réunis le 21 juillet 2014 afin de se prononcer sur le devenir de la SAIEM.

A ce jour, le patrimoine restant se compose comme suit :

- un bâtiment composé de deux logements de type F3-F4, 1 commerce avec parking aérien, 1 parking en sous-sol situés 8 avenue du Général de Gaulle,
- un parking de 20 places situé 15 rue Louis Dumas,
- 24 boxes situés 15 rue Louis Dumas.

A l'unanimité, les administrateurs ont décidé :

- de demander au service des Domaines une estimation de ces biens,
- de vendre à la Ville de Vaujours le parking et les boxes,
- de proposer à l'acquisition le bâtiment situé 8 avenue du Général de Gaulle sous condition de réalisation de logements sociaux,
- de communiquer ces décisions lors du Conseil Municipal réuni le 25 septembre 2014.

La présente délibération est adoptée par 26 voix pour et 3 abstentions.

Communication des rapports annuels du Syndicat des Eaux d'Ile de France
Rapporteur : M. RINGRESSI

Dans le cadre de la loi n°95-101 du 2 février 1995 et de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires quelque soit l'importance de la commune sont tenus de présenter à l'assemblée délibérante les rapports annuels portant sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

En matière de service public d'assainissement, seule la collecte des eaux usées relève directement des compétences de la Ville.

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France assure le service public de l'eau portable avec la Compagnie Générale des Eaux – Véolia Eau en tant que délégataire.

Il est précisé que conformément à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivité Territoriales, ce rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à disposition du public, en Mairie dans les quinze jours qui suivent la présentation devant le Conseil Municipal.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la communication du rapport de l'exercice 2013 du Syndicat des Eaux d'Ile de France et la Compagnie Générale des Eaux – Véolia Eau, fixant ainsi le taux de la redevance communale d'assainissement à 0,4192 euros par mètre cube.

Pas de vote.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal
Rapporteur : M. BAILLY

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter son Règlement Intérieur.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Création d'un Comité Technique commun entre la commune de Vaujours et le CCAS
Rapporteur : M. BAILLY

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés (C.C.A.S.) de créer un Comité technique commun aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés estimés au 1er janvier 2014 permettent la création d'un Comité Technique commun.

L'intérêt est de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer ce Comité Technique.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique, instituant le paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités
Rapporteur : M. BAILLY

Le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 a modifié certaines règles relatives à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement du comité technique. L'article 1er du décret du 27 décembre 2011 substitue la dénomination de Comité Technique à celle de Comité Technique Paritaire.

Ces règles entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des Comités Techniques.

Le nombre de représentants titulaires du personnel, le maintien ou non du paritarisme entre représentants du personnel et représentants de la collectivité, le recueil éventuel de l'avis des représentants du personnel doit être fixé, par délibération, après consultation des syndicats déjà représentés au Comité Technique.

Lors du Comité technique du 23 juin 2014, il a été demandé aux représentants du personnel :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel,
- de s'exprimer sur le maintien ou non du paritarisme entre représentants du personnel et représentants de la collectivité,
- de décider du recueil éventuel de l'avis des représentants du personnel.

Les représentants du personnel ont décidé à l'unanimité de fixer le nombre de représentants du personnel à 3 titulaires et 3 suppléants, de maintenir le paritarisme entre représentants du personnel et représentants de la collectivité, de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la commune de Vaujours et le CCAS
Rapporteur : M. BAILLY

Les articles 32 et 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés (C.C.A.S.) de créer un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés estimés au 1er janvier 2014 permettent la création d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun.

L'intérêt est de disposer d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer ce Comité.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, instituant le paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité
Rapporteur : M. BAILLY

En application de l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 27 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1 du décret précité sont tenus de créer un ou plusieurs Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités Techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les collectivités et établissements sont donc tenus de créer un CHSCT dès que le seuil de 50 agents est atteint.

La composition du CHSCT obéit aux mêmes règles que le Comité technique.

Le nombre de représentants titulaires du personnel, le maintien ou non du paritarisme entre représentants du personnel et représentants de la collectivité, le recueil éventuel de l'avis des représentants du personnel doit être fixé, par délibération.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
Rapporteur : M. BAILLY

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative.

Des ordres de mission sont établis pour régir l'ensemble des déplacements temporaires des agents territoriaux.

Il s'agit :
- de l'ordre de mission permanent,
- de l'ordre de mission spécifique.

Différents déplacements entrent dans ce cas de figure, il s'agit :
- des missions liées directement à un déplacement professionnel (colloque, participation à une réunion, visite de salon…),
- des missions liées aux actions de formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement. Les déplacements pour formation de préparation aux concours et examens professionnels n'entrent pas dans ce champ d'application.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Il est proposé de poursuivre l'établissement des ordres de mission spécifiques et permanents lorsque les agents territoriaux sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative ou familiale.

Les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements seront définies comme suit :

Frais de transport :
L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, est autorisé à savoir le train en 2ème classe, le véhicule personnel et l'avion en classe économique. Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge : frais de parking et de péage d'autoroute sur présentation des justificatifs acquittés.

Frais de repas et d'hébergement :
Les taux des indemnités de mission applicables fixés par l'arrêté du 3/07/2006 sont les suivants :
15,25 euros par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 euros par nuit.
Il est retenu le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 15,25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement. L'indemnité de repas ou d'hébergement ne sera pas versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Déplacements pour concours et examens professionnels :
La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Les frais de transport sont pris en charge dans la limite du mode de transport et du tarif les plus économiques. Les frais de repas et d'hébergement ne sont pas pris en charge.
Cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.
Les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Frais de représentation de Monsieur le Maire
Rapporteur : M. BAILLY

Les Maires bénéficient d'un nombre de garanties et d'indemnisations, aux nombre desquelles le législateur a inscrit, outre les indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions, des indemnités pour frais de représentation au titre de l'article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, le Conseil Municipal peut, par délibération, accorder cette indemnité au maire, et à lui seul, afin de couvrir les dépenses engagées par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Ainsi en est-il notamment des dépenses supportées personnellement par le Maire en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. L'attribution de cette indemnité peut avoir un caractère exceptionnel et déterminé (congrès, manifestation sportive par exemple) et doit surtout présenter un intérêt communal.

Aussi, conformément à l'article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales précité, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais de représentation que Monsieur le Maire pourra être amené à engager pendant la durée de son mandat dans le cadre des ses fonctions sur production de justificatifs (factures acquittées) et dans la limite des crédits inscrits pour chaque exercice budgétaire à l'article 6536 du budget de la Ville.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la CAF de Seine-Saint-Denis
Rapporteur : Mme CEHEVILLARD

La Convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique pour le multi-accueil « Le Paradis des Bambins ».

Le paiement par la CAF est effectué annuellement selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 70% du montant de la Prestation de service sur la base de l'activité prévisionnelle,
- Paiement du solde au cours de l'année suivante sur la base du nombre d'heures facturées durant l'année civile écoulée.

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Admission en non valeur de titres de recettes irrécouvrables - Budget primitif Ville
Rapporteur : M. VARY

L'admission en non valeur est une opération comptable qui permet d'apurer les états des créances de la collectivité restant à recouvrer.

Elle se matérialise par une dépense budgétaire pour la commune.

Certaines créances envers la Ville ne peuvent être recouvrées par la Trésorerie. Ces titres de recettes irrécouvrables doivent être admis en non valeur afin de libérer Monsieur le Trésorier Principal de sa responsabilité pécuniaire.

L'admission en non valeur, ne signifie pas un abandon de la créance, et cette dernière pourra faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé, ou s'il revient à une situation financière lui permettant de faire face à ses dettes.

Monsieur le Trésorier Principal a dressé un état des titres de recettes irrécouvrables pour les années 2010 à 2013.

Le montant des titres de recettes à annuler s'élève à 2 514.70 € et ces crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non valeur, les titres de recettes proposés par Monsieur le Trésorier Principal de Livry-Gargan.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité
Rapporteur : M. VARY

La Ville n'ayant jamais délibéré pour confier au SIGEIF la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE), elle la perçoit donc directement.

A compter des dispositions dues au titre de l'année 2015, l'article L.5212-24, du Code Général des Collectivités Territoriales tel qu'il résulte de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, dispose que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la TCFE est désormais perçue par le syndicat en lieu et place de l'ensemble des communes,

Cette nouvelle disposition prévoit par ailleurs que le reversement de la TCFE par le syndicat à une commune ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée et sous réserve d'une délibération concordante du SIGEIF et de la commune prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante,

Ce nouveau dispositif et notamment son pourcentage maximal de reversement ainsi que son caractère obligatoire pour les communes, pourrait être prochainement réformé à la faveur de la proposition de loi adoptée par le Sénat en première lecture le 29 avril 2014 et tendant à rééquilibrer les règles relatives à la perception de la TCFE au bénéfice des communes.

L'absence de délibération concordante mettrait le SIGEIF dans l'impossibilité légale de reverser à notre commune quelque part que ce soit du produit de la TCFE.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour que le SIGEIF puisse reverser à notre commune le produit de la TCFE suite au nouveau dispositif qui résulte de la loi finances rectificative de 2013.

La présente délibération est adoptée par 27 voix pour et 2 voix contre.

Institution du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale
Rapporteur : M. RINGRESSI

Par délibération n°11/11-01 du 22 novembre 2011, la commune a institué le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale. Le taux était de 5% et les exonérations, prévues dans le code de l'urbanisme, avait été décidées pour les logements sociaux.

Par ailleurs, cette délibération a fixé sa durée de validité à 3 ans.

C'est pourquoi la Ville doit de nouveau instituer le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale.

Pour rappel, afin de financer les équipements publics de la commune la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement. Elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Elle s'applique sur les opérations d'aménagement, et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagement de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations d'urbanisme. Le fait générateur de la taxe est la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur, déterminé forfaitairement au mètre carré, de la surface de la construction.

Un abattement de 50% est appliqué pour les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation principale.

De plus, l'article L.331-7 du code de l'urbanisme prévoit des exonérations de plein droit de la taxe :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique,
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement réalisés dans le cadre de la politique sociale (par exemple : opération d'un organisme d'habitations à loyer modéré, logements sociaux neufs à usage locatif, opérations occupée par des titulaires de contrats de location-accession, structure d'hébergement temporaire ou d'urgence…) ainsi que pour les travaux de rénovation sur les constructions de locaux d'habitation ayant pour objet de concourir à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, à l'adaptation du local aux personnes en situation de handicap, à la protection contre les risques sanitaires liés à l'exposition au plomb ou à l'amiante, à la protection des locataires en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.
- Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, des locaux abritant les récoltes et le matériel agricole.
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national (projet d'intérêt majeur pour lequel l'Etat conserve la maîtrise de la politique d'urbanisme) lorsque le coût des équipements a été mis à la charge du constructeur ou aménageur.
- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou aménageurs.
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (outil de financement pour les opérations d'aménagement permettant aux communes de signer avec les propriétaires/aménageurs/constructeurs une convention fixant le programme des équipements publics à réaliser ainsi que les conditions de prise en charge).
- Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation dudit plan.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.

Enfin, l'article L331-9 du code de l'urbanisme donne la possibilité, par délibération, à la commune d'exonérer de la taxe, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou d'aménagement suivants :

- Les logements sociaux bénéficiant de l'abattement de 50% mais ne bénéficiant pas de l'exonération totale de l'article L 331-7,

- Dans la limite de 50% de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficie pas de l'abattement de 50% pour les 100 premiers mètres carré,
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m²,
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques,
- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux sociaux ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Afin que la Ville ne subisse pas de perte suite à l'instauration de cette taxe, il est proposé de conserver un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal. Compte tenu des nombreuses exonérations de droit, il est décidé de n'instituer aucune exonération facultative.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Décision Modificative N° 1 - Budget Assainissement
Rapporteur : M. VARY

Une Décision Modificative permet d'ajuster les inscriptions budgétaires en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement des crédits votés au Budget Assainissement 2014, adopté par délibération N°14/04-27 du 17 avril 2014,

Il est proposé de délibérer sur les ajustements et inscriptions portant sur les dépenses réelles de fonctionnement en vue de répondre aux différents besoin exprimés,

Inscriptions équilibrées en dépenses de fonctionnement :
Il y a lieu de modifier les comptes suivants :

Dépenses : 604 : Achats d'études, prestations de services de + 5 000 €
Dépenses : 615 : Entretiens et réparations de + 10 000€
Dépenses : 671 : Charges exceptionnelles sur opérations de gestion de - 15 000€

Section de Fonctionnement :

Crédits à rajouter :

LIBELLE	Proposition DM1
011 – Charges à caractère général	
604 : Achats d'études, prestations de services	+ 5 000 €
615 : Entretiens et réparations	+ 10 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT - Dépenses	**+ 15 000 €**

Crédits à supprimer :

LIBELLE	Proposition DM1
67 – Charges exceptionnelles 671 : Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	-15 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT - Dépenses	**- 15 000 €**

Les crédits budgétaires étant insuffisants sur les comptes 604 « Achats d'études, prestations de services » et 615 « Entretiens et réparations », nous avons abondé ces comptes pour un montant total de 15 000 €. Cela correspond à des travaux de curages, de pompages et de dégorgements de réseaux ainsi qu'à des contrôles de conformité.

La présente délibération est adoptée par 27 voix pour et 2 abstentions.

Décision Modificative N° 1 - Budget Ville
Rapporteur : M. VARY

Cette Décision Modificative permet d'ajuster les inscriptions en dépenses et en recettes des crédits votés au Budget Primitif 2014, adopté par délibération N° 14/04-28 du 17 avril 2014,

Il est proposé de délibérer sur les ajustements et inscriptions portant sur les dépenses et les recettes réelles d'investissement.

Inscriptions équilibrées en dépenses et en recettes d'investissement :
Il y a lieu de diminuer et d'abonder les chapitres suivants :

Dépenses :
- chapitre 020 « Dépenses imprévues » - 1 074.00 €
- chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : - 162 000.00 €
- chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : + 162 000.00 €
- chapitre 4541 : « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers » : + 1 074.00 €

Recettes :
- chapitre 4542 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers » : + 1 074.00 €
- chapitre 16 « Emprunts en euros » : -1 074.00 €

Section d'investissement dépenses :

Crédits à rajouter :

LIBELLE	Proposition DM1
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 2115 : Terrains bâtis	162 000.00 €

Chapitre 4541 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers 454111 : Dépenses	1 074.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT -Dépenses	**163 074.00 €**

Crédits à supprimer :

LIBELLE	Proposition DM1
Chapitre 020- Dépenses imprévues 020 : Dépenses imprévues	-1 074.00 €
20 – Immobilisations incorporelles 2088 – Autres immobilisations incorporelles	-162 000.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT –Dépenses	**- 163 074.00 €**

<u>Section d'investissement recettes :</u>

Crédits à rajouter :

LIBELLE	Proposition DM1
Chapitre 4542 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers 454222 : Recettes	1 074.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT - Recettes	**1 074.00 €**

Crédits à supprimer :

LIBELLE	Proposition DM1
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés 1641 : Emprunts en euros	-1 074.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT - Recettes	**- 1 074.00 €**

Ces ajustements correspondent :

- aux Travaux effectués d'office pour le compte de tiers : Suite à un incendie, des travaux d'urgence ont dus être effectués pour sécuriser le bâtiment « Le Pechoux »,

situé au 2 bis avenue du Général de Gaulle. Le montant de ces travaux sera refacturé à l'administrateur chargé de la succession. Inscriptions équilibrées en dépenses et en recettes d'investissement.

- à une préemption : Parcelle A 421 au 4 rue de SEVRAN pour un montant de 162 000 €. Au budget primitif 2014, s'agissant d'un terrain bâtis, la somme de 162 000 € aurait due être inscrite au compte 2115 et non au compte 2088.

La présente délibération est adoptée par 27 voix pour et 2 abstentions.

Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat
Rapporteur : M. BAILLY

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'Association des Maires de France (AMF) a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources,

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale),

Les communes sont l'échelon de proximité, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble »,
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire,
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics,

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Vaujours soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Au vu de la motion de soutien portée par l'AMF, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse des dotations de l'Etat.

La présente délibération est adoptée par 25 voix pour, 2 abstentions, 2 élus refusant de participer au vote.

Levée de la séance à 22h00

Le Maire,

Dominique BAILLY